

OFFRE D'ACHAT D' ACTIONS AU BÉNÉFICE DES SALARIÉS DE L'ORÉAL 2022 SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE CANADA

Vous avez été invité(e) à investir dans les actions de L'Oréal (les « **actions** ») dans le cadre du Plan d'actionnariat des salariés L'Oréal 2022 (ci-après, l'« **offre aux salariés de 2022** »). *Vous trouverez ci-après un résumé des renseignements sur l'offre locale ainsi que des principales incidences fiscales prévues liées à l'offre.*

Renseignements sur l'offre locale

Période de souscription

La période de souscription débute le 8 juin 2022 et se termine le 22 juin 2022 (inclus).

Pendant la période de souscription, vous pouvez effectuer une souscription en ligne à l'adresse <https://invest.loreal.com>, à l'aide du nom d'utilisateur et du mot de passe qui vous ont été communiqués par courriel ou par courrier postal.

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé le 3 juin 2022 selon le cours d'ouverture moyen des actions au cours des 20 jours de bourse précédents, moins une décote de 20 %.

Veillez noter que le montant de votre souscription d'actions sera libellé en euros. Par conséquent, aux fins de votre souscription, votre employeur convertira le montant de votre paiement en dollars canadiens en appliquant le taux de change en vigueur au début du mois de juin, et ce taux vous sera communiqué à votre demande. Pendant toute la période de votre investissement, la valeur des actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE sera touchée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dollar canadien, la valeur des actions exprimée en dollars canadiens augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro baisse par rapport à celle du dollar canadien, la valeur des actions exprimée en dollars canadiens baissera.

Méthode de paiement – Quelles sont les méthodes de paiement de ma souscription?

Vous disposez des méthodes de paiement suivantes :

- déduction salariale en 26 versements égaux aux deux semaines sur 12 mois, à compter de la livraison des actions ou vers ce moment (juillet 2022); et/ou
- paiement des actions par chèque personnel (entre le 12 et le 19 juillet 2022)

Garde de vos actions, droits de vote, dividendes

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte par un fonds commun de placement d'entreprise ou **FCPE** communément utilisé en France pour la conservation des actions détenues par des

salariés investisseurs. Vous recevrez des parts du FCPE pour les actions que vous avez souscrites et les actions gratuites (au sens donné à ce terme ci-après) auxquelles vous pourriez avoir droit conformément aux conditions décrites ci-après.

Tant que vos actions sont détenues par le FCPE, les droits de vote qui leur sont rattachés seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE pour le compte des salariés détenteurs de parts concernés.

Les dividendes versés par L'Oréal seront automatiquement réinvestis par le FCPE et augmenteront la valeur des parts détenues dans celui-ci.

Avis relatif aux valeurs mobilières

Recours prévus par les lois sur les valeurs mobilières. Conformément à une dispense de certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes obtenues par L'Oréal, l'offre est faite sans qu'un prospectus n'ait été déposé et sans le recours aux services d'un courtier en valeurs mobilières inscrit. Par conséquent, les personnes qui achètent des actions aux termes de l'offre ne bénéficieront pas de certains des droits, recours et protections prévus par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, par exemple le droit de résolution et les recours en annulation et en dommages-intérêts contre la société en cas d'information fausse ou trompeuse dans un document fourni relativement à l'offre. Les acheteurs devront se prévaloir des recours prévus par la common law (dans toutes les provinces, exception faite du Québec) et par le droit civil (au Québec) à cet égard.

Restrictions en matière de revente. Outre les restrictions en matière de revente et de transfert mentionnées dans le supplément local ou dans tout autre document relatif à l'offre, les actions achetées aux termes de l'offre seront assujetties à certaines restrictions de revente imposées par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières. Les personnes qui achètent des actions aux termes de l'offre sont invitées à obtenir des conseils juridiques avant toute revente de leurs actions. En règle générale, la dispense susmentionnée prévoit que les participants dans le cadre de l'offre qui résident au Canada ne sont pas autorisés à revendre leurs actions à des acheteurs canadiens et doivent revendre leurs actions à l'extérieur du Canada (notamment par l'intermédiaire d'une bourse étrangère).

Période de blocage et cas de déblocage anticipé – Dans quels cas puis-je demander un rachat anticipé?

Dans le cadre du Plan d'actionnariat des salariés L'Oréal 2022, votre investissement doit être détenu pendant une période de cinq ans, qui se termine le 26 juillet 2027.

Cependant, vous pourriez demander un rachat anticipé avant la fin de cette période de blocage dans les cas de déblocage anticipé suivants :

1. vous souffrez d'une invalidité de longue durée;
2. votre décès;
3. votre employeur met fin à votre emploi.

Les cas de déblocage anticipé susmentionnés doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Avant de faire valoir ou de tenter de faire valoir l'un de ces cas de déblocage anticipé, vous devriez consulter votre employeur afin de vérifier que votre situation répond aux conditions imposées.

ACTIONS GRATUITES

Votre investissement donnera lieu à un octroi de droits à des actions supplémentaires de L'Oréal S.A. (les « **actions gratuites** »), selon le ratio et les autres modalités prévus dans la Brochure d'information. Ces actions vous seront remises à la fin de la période d'acquisition des droits (en juillet 2027) sous réserve des modalités et conditions prévues dans les Règles du régime relatif aux actions gratuites, lesquelles sont mises à votre disposition à l'adresse <https://invest.loreal.com> (en français et en anglais) ou peuvent vous être communiquées par un représentant de votre service des ressources humaines (les « **Règles du régime relatif aux actions gratuites** »).

Vous trouverez ci-après un résumé de certaines conditions applicables à l'attribution et à la livraison des actions gratuites ainsi qu'à l'acquisition des droits rattachés à celles-ci. Pour des renseignements complets, veuillez vous reporter aux Règles du régime relatif aux actions gratuites. En souscrivant au Plan d'actionnariat des salariés L'Oréal 2022, vous êtes réputé accepter les Règles du régime relatif aux actions gratuites.

Admissibilité à l'attribution d'actions gratuites : pour pouvoir recevoir des actions gratuites dans le cadre du Plan d'actionnariat des salariés L'Oréal 2022, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous devez avoir effectué une souscription valable dans le cadre du Plan d'actionnariat des salariés L'Oréal 2022 et remplir toutes les conditions de participation à ce plan;
- votre participation à l'offre ne doit pas avoir été refusée ou annulée à la date d'attribution (au sens donné à ce terme ci-après) ou avant;
- le paiement du montant de votre souscription doit avoir été intégralement réglé avant la date de livraison (au sens donné à ce terme ci-après).

Date d'attribution : la date de l'attribution (la « **date d'attribution** ») tombe à la date à laquelle les actions souscrites dans le cadre de l'offre sont émises (soit le 26 juillet 2022 ou peu après). Dans les semaines qui suivent la date d'attribution, chaque bénéficiaire recevra une lettre ou un relevé électronique confirmant qu'il ou elle est un bénéficiaire de l'attribution d'actions gratuites et stipulant le nombre d'actions gratuites qui lui sont attribuées, sous réserve des conditions des Règles du régime relatif aux actions gratuites (résumées ci-après).

Date de livraison : sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, les actions gratuites vous seront remises le ou vers le 26 juillet 2027 (ou peu après) (la « **date de livraison** »).

Conditions devant être remplies pour recevoir les actions gratuites à la fin de la période de blocage

(Veuillez vous reporter à l'article 6 des Règles du régime relatif aux actions gratuites pour une description détaillée et intégrale des conditions relatives aux actions gratuites applicables. Les stipulations ci-après ne sont qu'un résumé des conditions applicables et ne remplacent pas les dispositions des Règles du régime relatif aux actions gratuites, lesquelles ont priorité en tout temps.)

Pour recevoir des actions gratuites, vous devez demeurer un salarié ou un dirigeant du Groupe L'Oréal à partir du dernier jour de la période de souscription dans le cadre de l'offre jusqu'au 20^e jour civil précédant la date de livraison (la « **condition d'emploi continu** »).

La période entre le dernier jour de la période de souscription dans le cadre de l'offre et le 20^e jour civil précédant la date de livraison est désignée ci-après la « **période d'acquisition** ».

Néanmoins, vous êtes réputé avoir rempli la condition d'emploi continu si, à tout moment durant la période d'acquisition, vous perdez le statut de salarié ou de dirigeant du Groupe L'Oréal pour l'une des raisons suivantes (les « **exceptions à la condition d'emploi continu** ») :

Décès : si vous décédez, vos héritiers peuvent demander que vos actions gratuites leur soient remises dans les six mois de la date de votre décès. Dans un tel cas, les actions gratuites seront remises aux héritiers ou ayants droit ou ayants cause concernés peu après la demande et les exigences relatives à la période d'acquisition ne s'appliqueront pas. En l'absence d'une telle demande, les actions gratuites attribuées au bénéficiaire décédé seront remises aux héritiers et ayants droit et ayants cause concernés à la date de livraison.

Invalidité : si vous êtes atteint d'une invalidité permanente (au sens donné à ce terme à l'article 225-197-1 du Code de commerce français) durant la période d'acquisition, vos actions gratuites vous seront remises peu après la survenance du cas d'invalidité pertinent.

Retraite : si vous prenez votre retraite durant la période d'acquisition conformément à votre contrat de travail ou autrement conformément aux lois provinciales canadiennes applicables, vos actions gratuites vous seront remises à la date de livraison.

Congédiement pour un motif autre qu'une faute lourde ou grave : si votre employeur met fin à votre emploi durant la période d'acquisition pour un motif autre qu'une faute lourde ou grave (selon ce qui est prévu à votre contrat de travail et dans les lois provinciales canadiennes applicables), vos actions gratuites vous seront remises à la date de livraison.

Résiliation du contrat de travail d'un commun accord entre le salarié et l'employeur : si votre contrat de travail est résilié durant la période d'acquisition d'un commun accord entre vous et votre employeur, vos actions gratuites vous seront remises à la date de livraison.

Changement de contrôle de votre employeur : si votre employeur cesse d'être membre du Groupe L'Oréal durant toute la période d'acquisition (p. ex. par suite d'un changement de contrôle), vous avez néanmoins le droit de recevoir vos actions gratuites à la date de livraison.

Propriété des actions gratuites : les actions gratuites auxquelles vous avez droit seront remises au FCPE et détenues pour votre compte par celui-ci, et vous recevrez des parts du FCPE représentant ces actions. Si votre employeur ou une autre société du Groupe L'Oréal doit payer des taxes ou de l'impôt, des charges sociales ou d'autres droits gouvernementaux pour votre compte à l'égard de vos actions gratuites, L'Oréal se réserve le droit de reporter le transfert des actions gratuites jusqu'à ce que ces taxes ou cet impôt et les autres montants soient payés ou que des dispositions de paiement satisfaisantes pour L'Oréal soient prises. En l'absence d'un tel paiement ou de telles dispositions de paiement, L'Oréal se réserve en outre le droit de faire vendre les actions gratuites et de retenir en sa faveur les montants pertinents sur le produit de la vente conformément à l'article 10 des Règles du régime relatif aux actions gratuites.

Renseignements fiscaux pour les salariés résidents du Canada

*Le résumé qui suit décrit les principes généraux qui devraient s'appliquer, au moment de la souscription de l'offre, aux salariés (les « **participants** ») qui sont et demeurent, jusqu'à la disposition de leur investissement, des résidents du Canada aux fins de la législation fiscale fédérale du Canada et de la convention fiscale entre la France et le Canada tendant à éviter la double imposition (la « **convention fiscale** ») et ont le droit de bénéficier de la convention fiscale. Les incidences fiscales énoncées ci-après sont décrites conformément à la législation fiscale fédérale canadienne et à certaines lois et pratiques fiscales françaises qui sont applicables au moment de l'offre. Ces principes et lois peuvent évoluer au fil du temps.*

Le présent résumé est offert à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme étant complet ou définitif. Pour obtenir des conseils définitifs, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Au moment de la souscription

I. Serai-je tenu de payer des impôts ou des charges sociales au moment de la souscription?

I.1 Imposition sur la différence entre le prix de souscription et la valeur marchande des actions au moment de la souscription

Le participant sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle les actions sont acquises par le FCPE pour son compte, à titre d'avantage tiré d'un emploi, l'excédent, s'il y a lieu, de la « juste valeur marchande » des actions, au moment de leur acquisition, sur le montant payé pour les actions. La juste valeur marchande des actions pourrait excéder le montant payé pour les actions si, par exemple, le prix de souscription pour les actions était inférieur au cours de l'action à la date d'acquisition. Toutefois, étant donné la période de blocage applicable aux actions, le Groupe L'Oréal entend adopter comme position que la juste valeur des actions acquises dans le cadre de l'offre n'excédera pas le montant payé pour ces actions. **Par conséquent, le participant ne devrait pas être tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu du fait qu'il a acquis les actions dans le cadre de l'offre. Veuillez noter cependant que l'Agence du revenu du Canada n'est pas liée par cette position.**

I.2 L'avance sur salaire sans intérêt est-elle imposable?

Le participant qui choisit de payer son investissement au moyen d'un prêt sans intérêt de son employeur réalisera un avantage tiré de l'emploi correspondant au montant de l'intérêt réputé prescrit à cette fin par la loi de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne. Un tel avantage sera indiqué sur les feuillets T4 de 2022 et de 2023 du participant (ou les Relevés 1 dans le cas des participants résidents du Québec). Le participant aura toutefois le droit de demander une déduction de frais d'intérêt pour exactement le même montant et par conséquent, il ne devrait pas avoir à payer d'impôt sur le revenu du fait qu'il a bénéficié d'un prêt sans intérêt de son employeur.

Pendant la durée du Plan

II. Serai-je tenu de payer de l'impôt ou des charges sociales sur les dividendes?

Les dividendes versés par L'Oréal seront automatiquement réinvestis par le FCPE dans des actions de L'Oréal (achetées sur le marché). La valeur des parts augmentera afin de refléter ce réinvestissement des dividendes.

i) Imposition en France

En l'absence d'une distribution aux salariés des dividendes reçus de L'Oréal, aucune retenue d'impôt ne sera effectuée en France.

ii) Imposition au Canada

Les dividendes reçus par le FCPE pour le compte du participant doivent être inclus dans le calcul du revenu du participant pour l'année au cours de laquelle ces dividendes sont reçus, peu importe que les montants de dividendes soient ou non réinvestis. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la majoration ni au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes reçus par un particulier d'une société canadienne imposable.

Les dividendes reçus par le participant ou pour son compte seront imposés au taux marginal d'imposition qui s'applique au participant (le taux marginal d'imposition le plus élevé pour les participants résidents de la province de Québec est d'environ 54 %, et il est d'au plus 6 % inférieur dans le cas des autres provinces) et ils sont inclus dans la déclaration de revenus personnelle du participant pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont reçus.

Aucune charge de sécurité sociale canadienne ne devrait s'appliquer à l'égard de la réception de dividendes par un participant.

III. Serai-je tenu de payer un impôt sur la fortune à l'égard des parts du FCPE que je détiens?

Non, aucun impôt sur la fortune ne devrait s'appliquer.

Au moment du rachat

IV. Serai-je tenu de payer de l'impôt ou des charges de sécurité sociale lorsque, à la fin de la période de blocage (ou dans un cas de déblocage anticipé autorisé), je demande au FCPE le rachat de mes parts contre des espèces?

i) Imposition en France

Vous ne serez pas assujetti à l'impôt sur le revenu en France sur le gain, le cas échéant, réalisé au moment du rachat de vos parts.

ii) Imposition au Canada

Au moment de la vente ou d'une autre disposition d'une action (y compris au moment d'un rachat de parts du FCPE) contre des espèces, le participant réalisera un gain en capital correspondant à la différence positive, le cas échéant, entre le produit reçu pour l'action et le total du « prix de base rajusté » de l'action et des frais raisonnables engagés à la disposition. À cette fin, le « prix de base rajusté » d'une action pour le participant à un moment donné sera généralement égal au coût total de toutes les actions détenues par le FCPE pour le compte du

participant (c.-à-d. le montant payé pour les actions par le participant au moment de la souscription, les montants de dividendes réinvestis et le montant de l'avantage imposable associé à la réception d'actions gratuites par le participant) et des autres actions détenues par le participant en dehors du cadre du FCPE, divisé par le nombre d'actions détenues à ce moment-là.

La moitié du gain en capital réalisé par le participant sera incluse dans le calcul de son revenu à titre de « gain en capital imposable ». La moitié de la perte en capital subie par le participant peut être déduite des gains en capital imposables du participant conformément aux règles fiscales fédérales et provinciales canadiennes applicables.

Les gains en capital réalisés par le participant seront imposés au taux marginal d'imposition qui lui est applicable et seront inclus dans sa déclaration de revenus personnelle pour l'année d'imposition au cours de laquelle il les a réalisés (le taux marginal d'imposition le plus élevé pour les participants résidents de la province de Québec est d'environ 54 %, et il est d'au plus 6 % inférieur dans le cas des autres provinces).

Le gain en capital réalisé par le participant peut également donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

Aucune charge de sécurité sociale canadienne ne devrait s'appliquer à l'égard de la disposition des actions ou du rachat des parts du FCPE.

Impôt ou charges de sécurité sociale pouvant être applicables, si je ne choisis pas immédiatement de faire racheter mon investissement à l'expiration de la période de blocage.

Aucun impôt ni aucune charge de ce genre ne devrait s'appliquer.

ACTIONS GRATUITES

V. Serai-je tenu(e) de payer de l'impôt ou des charges de sécurité sociale à la date d'attribution des actions gratuites?

Aucun impôt ni aucune charge de ce genre ne devrait s'appliquer.

VI. Serai-je tenu(e) de payer de l'impôt ou des charges de sécurité sociale à la date de livraison?

Le participant sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année durant laquelle les actions gratuites sont acquises, à titre d'avantage tiré de l'emploi, le montant correspondant à la « juste valeur marchande » des actions gratuites à la date de livraison. L'employeur du participant sera tenu d'effectuer des retenues d'impôt sur le revenu et des montants de sécurité sociale applicables à l'égard de cet avantage pour la période de paie au cours de laquelle il est réalisé.

VII. Serai-je tenu(e) de payer de l'impôt ou des charges de sécurité sociale à la date de la vente des actions gratuites (y compris au rachat des parts représentant les actions gratuites)?

Oui. Veuillez vous reporter au paragraphe IV ci-dessus.

VIII. Quelles sont mes obligations de déclaration relativement à la souscription, à la détention et au rachat de parts du FCPE acquises dans le cadre de l'offre?

Comme indiqué précédemment, les montants de dividendes, l'avantage imposable associé à la réception des actions gratuites et le montant de gains en capital imposables réalisés à la disposition des actions (y compris, au moyen du rachat des parts du FCPE) doivent être inclus dans la déclaration de revenus personnelle du participant (feuillet T1 ou TP-1 au Québec) pour l'année d'imposition durant laquelle ces montants sont reçus ou réalisés, selon le cas. Ces déclarations doivent être en général déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante.